

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

> Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation

Lyon, le 02 avril 2013

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de restructuration de l'irrigation agricole sur les communes de Chatte, Saint-Marcellin et La Sône Dossier présenté par l'ASA des Espinasses Département de l'Isère

REFER:

S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\38\ Irrigation\2013\ASA Espinasses\Avis Ae

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de restructuration de l'irrigation agricole sur les communes de Chatte, Saint-Marcellin et La Sône est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de l'Isère.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 12 mars 2013. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 12 mars 2013.

1. Présentation du projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à restructurer des infrastructures d'irrigation collective et individuelles existantes sur les communes de Chatte, Saint-Marcellin et La Sône, tout en augmentant la capacité de desserte afin de couvrir de nouvelles parcelles d'une surface de 176 ha. Le projet opérera un transfert d'une partie des prélèvements actuellement réalisés sur la nappe vers une ressource superficielle majeure, l'Isère. Ce transfert sera complété d'un prélèvement supplémentaire destiné à l'alimentation des nouvelles parcelles, ce qui se se traduira ainsi par une augmentation de prélèvement global de 746 450 m³. La mise en œuvre du projet induira la construction d'une nouvelle unité de pompage de 1 100 m³/h à 215 mètres située en rive droite de l'Isère, à l'aval du barrage de Beauvoir, sur la commune de Chatte. Cette station de pompage alimentera un réseau de canalisations enterrées qui assurera la distribution de l'eau sur l'ensemble du périmètre via un ensemble de bornes d'irrigation. Le prélèvement mis en œuvre dans le cadre du projet est fixé à 1 200 m³/h pour un volume annuel moyen de 1 052 100 m³. Les équipements et ouvrages existants seront démantelés.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 État initial

Si l'état initial se présente comme didactique, l'absence d'inventaires faunistiques et floristiques, bien qu'argumentée, ne peut être totalement compensée par les recherches bibliographiques mentionnées, d'autant que le périmètre d'étude est concerné par trois zonages environnementaux :

- une ZNIEFF de type 1, l'Isère du pont d'Izeron à la confluence de la Bourne ;
- une tourbière, la Tufière de la Sône;
- une zone humide, les Berges de l'Isère.

Ainsi, l'analyse de l'état initial telle qu'elle est présentée ne permet pas d'identifier précisément les enjeux de conservation du patrimoine écologique du site d'implantation. De manière plus générale, l'état initial aurait gagné en qualité en présentant une hiérarchisation des enjeux et en explicitant leurs interrelations.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

L'étude d'impact présente une analyse de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes.

Le site d'étude est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Les orientations fondamentales et les dispositions concernées par le projet sont précisées. L'analyse aurait pu être davantage approfondie au vue de la typologie du projet. On retiendra toutefois que la priorisation de l'utilisation de ressources superficielles à des fins d'irrigation répondent aux préconisations du SDAGE en matière de cohérence de l'usage de l'eau.

Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'est actuellement engagé sur la zone d'étude.

2.3 Justification du projet

Le projet est présenté de manière pertinente avec des illustrations cartographiques adéquates. Les objectifs poursuivis sont détaillés, tout comme le dimensionnement du projet. Toutefois, ce chapitre de l'étude d'impact aurait dû expliciter le choix du site d'implantation de la station de pompage et du réseau de canalisations en zone humide, en précisant notamment si d'autres variantes étaient possibles et, le cas échéant, les raisons de ce choix-là, sachant que la stratégie d'évitement aurait dû être privilégiée.

2.4 Résumé non technique

Ce chapitre introductif de l'étude d'impact est traité de manière satisfaisante, si ce n'est que la partie dédiée aux impacts et aux mesures afférentes aurait mérité d'être davantage développée, en sus du tableau fourni.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'étude d'impact distingue bien ce qui relève des impacts issus de la phase de travaux ou des aménagements en fonctionnement pérenne.

L'étude d'impact précise ainsi que les travaux seront exécutés en période hivernale, hors période de reproduction et de nidification de l'avifaune, tandis que pour les aspects relatifs aux pollutions accidentelles, un contrôle régulier de l'état des engins de chantier sera effectué. Il sera également utile de disposer de kits de dé-pollution avec des produits absorbants en cas d'accident de déversement sur le site. La mise en place d'un plan de circulation est prévue.

Thématique eau

La prise d'eau est prévue sur l'Isère, cours d'eau de montagne à régime pluvio-nival où les débits d'étiage se situent principalement entre les mois d'août et d'avril. De nombreux ouvrages hydroélectriques sont installés sur son cours, artificialisant de façon importante les variations de débits de l'Isère.

L'analyse de l'impact du projet sur les masses d'eau (la nappe et l'Isère) est satisfaisante. Concernant les écosystèmes aquatiques, le dossier démontre que le prélèvement de l'ASA réalisé sur l'Isère est non significatif. Il ne remet pas en cause le régime hydrologique du cours d'eau. L'étude d'impact permet d'apprécier l'impact des prélèvements agricoles cumulés sur l'Isère depuis Saint-Romans-sur-Isère jusqu'à Grenoble. Le projet permettra une diminution importante des prélèvements sur la ressource souterraine. Les volumes moyens annuels passeront de 220 550 m3 à 3 000 m3, contribuant ainsi à la préserver et à améliorer l'alimentation des tufières situées en aval hydrogéologique sur la commune de la Sône. Des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage pour éviter le risque de capture de poissons par aspiration. Les infrastructures seront complètement enterrées ou noyées de façon à ne pas modifier le profil de la berge, à n'offrir aucune résistance à l'écoulement des crues, ni à empiéter sur les zones inondables.

La globalité des incidences du projet est prise en compte, y compris pour le tracé des canalisations d'irrigation. L'étude d'impact ne traite pas cependant des incidences attendues des prélèvements actuels et futurs sur le captage d'alimentation en eau potable de la commune de Sône.

Les éventuelles incidences sur la qualité des eaux souterraines dues au changement de culture, du fait de l'apport d'eau sur les parcelles, ont également été abordées. L'étude d'impact conclut que les modifications induites par l'augmentation de surfaces irriguées seront peu significatives sur les sols et la qualité des eaux souterraines par rapport à des cultures sèches.

Zones humides

L'emprise des bâtiments à construire se situe dans la zone humide « les berges de l'Isère ». Il apparaît donc nécessaire de vérifier que la prairie enherbée qui accueille les ouvrages de la station de pompage ne corresponde pas à une zone humide. L'impact potentiel du réseau de canalisations qui traverse la zone humide doit également être pris en compte dans l'analyse, c'est un point important soulevé par la mise en œuvre du projet.

Natura 2000

La conclusion de l'étude d'impact, selon laquelle le projet n'a pas d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présentes dans les sites Natura 2000 identifiés comme les plus proches, n'appelle pas d'observation.

Faune / flore

L'absence d'inventaire induit un risque pour le pétitionnaire d'être pénalement responsable en cas de destruction non autorisée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, notamment lors de la phase de déboisement. Un inventaire ciblé devra être réalisé sur l'emprise des ouvrages créés afin de s'assurer de l'absence de destruction d'espèces végétales protégées de niveau national ou régional. En outre, une attention particulière devra être portée à ce que le défrichement et le débroussaillage de 2 500 m² n'impactent pas les parcelles en espaces boisés classés. La définition d'une mesure compensatoire relative au défrichement implique préalablement de vérifier la nature du boisement et la surface défrichée, notamment par rapport à la nature du terrain le long du chemin d'exploitation.

Considérant l'augmentation de surface en vergers et zones cultivées, le document complémentaire à l'étude d'impact précise que le projet ne se réalisera pas au détriment des zones naturelles étant donné que la quasi totalité des parcelles desservies sont déjà cultivées.

Environnement humain

L'étude d'impact n'appelle pas d'observation en ce qui concerne l'impact du projet sur les ressources utilisées pour l'alimentation en eau des populations. Pour ce qui est des nuisances sonores, s'il est mentionné que le projet sera sans impact sur les riverains, l'étude d'impact ne précise pas la situation de ces riverains par rapport à l'emplacement de la station de pompage. Il aurait été pertinent de faire référence au cadre réglementaire de l'évaluation de l'impact sur les populations (articles R. 1334-30 à R. 1334-35 du code de la santé publique).

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement de qualité en ce qui concerne l'ensemble de ses chapitres. Elle se présente comme proportionnée au projet de restructuration de l'irrigation agricole sur les communes de Chatte, Saint-Marcellin et La Sône. Toutefois, l'absence d'inventaires fragilise l'analyse produite quant à l'appréciation réelle des impacts. Des inventaires ciblés devront être réalisés préalablement aux travaux compte tenu de la sensibilité du milieu. Les caractéristiques de la prairie enherbée accueillant la station de pompage et le réseau de canalisation appellent également des précisions. Toute destruction ou perturbation de zone humide nécessite des mesures spécifiques, lesquelles doivent être définies dans leurs conditions de mise en œuvre, dès l'étude d'impact, le cas échéant. Compte tenu de la nature du projet, ce dernier mérite une analyse de compatibilité davantage approfondie avec le SDAGE en vigueur, au-delà du simple descriptif du schéma directeur dans ses grandes orientations.

Ainsi, bien que le projet se traduise notamment par un impact positif en opérant le transfert d'une partie des prélèvements actuellement réalisés sur la nappe vers l'Isère, l'étude d'impact mérite d'être précisée dans plusieurs de ses aspects afin d'argumenter ses conclusions quant à l'absence d'impact notable du projet sur le milieu environnant.

Pour le préfet de région, par délégation,

la directrice régionale Pour le directeur de la DREAL et par délégation Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX